

N° 24-MFP du 25-1-67 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1967.

Chemins de Fer et Wharf

- MM. Amah Kangni Stéphan, agent de maîtrise principal 2^e échelon
 Koutame Jean, agent de maîtrise principal 2^e échelon
 Moévi André, agent de maîtrise 1^{re} classe 2^e éch.
 Folly Ayéboua Thomas, agent technique 1^{re} classe 1^{er} échelon santé publique
 Agbovor Grégoire, adjoint administratif 1^{re} classe 2^e échelon

Travaux Publics

- M. Lawson Joseph, agent de maîtrise principal 2^e échelon

Postes et Télécommunications

- M. Lorenzo Faustino Lejeune, contrôleur principal 3^e échelon.

Licencierment

N° 18-MFP du 23-1-67 — M. Edoth Louis, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'enseignement, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 25-1-67 à l'arrêté n° 198-MFP du 23 juin 1966 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1966.

*Ministère des Travaux Publics
(Chemins de Fer et Wharf)*

- M. Atsou Sakpo, agent spécialisé principal 3^e éch.

Lire :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1966.

*Ministère des Travaux Publics
(Chemins de Fer et Wharf)*

- M. Atchou Sakpo, agent spécialisé principal de C.E.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 23-1-67 à l'arrêté n° 10-MFP du 12 janvier 1967 portant intégration.

Au lieu de :

M. Morou Asmane, instituteur-adjoint stagiaire est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de la radiodiffusion au grade d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) — ancienneté conservée : 1 an 6 mois.

Lire :

M. Morou Asmane, instituteur-adjoint stagiaire est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans celui de la radiodiffusion au grade d'assistant de production de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) — ancienneté conservée : 1 an 6 mois.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 8-MEN du 21-1-67 déterminant les conditions dans lesquelles certains instituteurs peuvent exercer les fonctions de conseillers pédagogiques.

**LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION
NATIONALE CHARGE DU MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE,**

- Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
 Vu la loi no 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
 Vu le décret no 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
 Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier. — Des instituteurs peuvent être nommés dans les fonctions de conseillers pédagogiques, sous l'autorité des inspecteurs primaires.

Art. 2. — Les conseillers pédagogiques ont essentiellement pour mission d'assurer :

— en ce qui concerne le personnel enseignant et au cours des séances de travail, le perfectionnement pédagogique en prenant une part plus ou moins grande aux activités scolaires : leçons modèles, préparation de classe, choix et correction des devoirs, emploi des auxiliaires audio-visuels etc... ;

— en ce qui concerne le personnel de direction, la formation administrative.

Les séances de travail donnent lieu à un compte-rendu écrit adressé à l'inspecteur primaire.

Art. 3. — Les conseillers pédagogiques sont choisis et nommés par le ministre de l'éducation nationale parmi les candidats inscrits au début de chaque année sur une liste d'aptitude établie par le directeur de l'enseignement et remplissant les conditions ci-après :

— être titulaire du CAP.

— avoir atteint le grade d'instituteur principal de C.E.

— avoir été directeur d'école pendant au moins quinze années scolaires.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 1^{er} décembre 1958, les conseillers pédagogiques bénéficient d'une indemnité pour charge administrative soumise à retenue pour pension; le taux de cette indemnité est fixé par décret.

Art. 5. — Les conseillers pédagogiques seront autorisés, au cas où aucune voiture administrative ne peut leur être affectée, à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. A cet effet, ils bénéficieront des indemnités compensatrices prévues par le décret n° 66-132 du 17 août 1966.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1967

B. Lambony

Engagements

N° 11-D-MEN du 21-1-67 — M. Kassim Zakari est engagé en qualité d'agent permanent 2^e catégorie échelle A.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 26, article 11.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N° 12-D-MEN du 24-1-67 — M. Barrigah Daniel, titulaire du C.A.P. est engagé en qualité d'employé de bureau 5^e catégorie, échelle A, et mis à la disposition du directeur de l'enseignement pour servir au bureau du personnel.

Le traitement de M. Barrigah est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 4.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

N° 8-D-MER-Ag du 12-1-67 — M. Tevi Séwa Henry, agent contractuel, mis à la disposition du ministre de l'économie rurale par décision n° 719-MFP du 16 décembre 1966, est nommé billeteur du personnel du service de l'agriculture pour compter du 1^{er} janvier 1967 en remplacement de M. Akueson Joseph, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 20 — article 4.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Affectation

N° 11-D-MSP du 24-1-67 — M. Placktor C. Nestor, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au ministère de la santé publique, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir à l'institut d'hygiène du Togo (chapitre 22, article 11).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Reprise de service

N° 12-D-MSP du 24-1-67 — Est constatée, pour compter du 23 décembre 1966, la reprise de service de M. Agbodji Christophe, sténodactylographe permanent, en service au secrétariat des écoles paramédicales du Togo.

La situation de l'intéressé au point de vue salaire est rétablie pour compter de la même date.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé et des sections d'Anécho et de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5039, déposée le 13 décembre 1966, la dame Marie Frieda Johnson, profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 36as 60cas, situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par Awoudor Kossi, au sud par Awoudor Amouzou, à l'est par Awoudor Essè, à l'ouest par Kpoto Comlan.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5040, déposée le 13 décembre 1966, la dame Marie Frieda Johnson, profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non